

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 32 (1932)

Rubrik: Juillet 1932

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

15 juillet
1932

plaçant

**sous la surveillance de l'Etat le Dürrbachgraben
dans la commune de Rüti.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

- 1° Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux, du 3 avril 1857, le Dürrbachgraben et ses affluents dans la commune de Rüti près Riggisberg sont mis sous la surveillance de l'Etat.
- 2° La présente ordonnance sera publiée suivant l'usage local et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 15 juillet 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier,

Schneider.

15 juillet
1932

Ordonnance

plaçant

**sous la surveillance de l'Etat le Lugibach
dans la commune de Diemtigen.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

- 1° Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux, du 3 avril 1857, le Lugibach est mis sous la surveillance de l'Etat, depuis sa source au Bergeschi-Tschuggmatti jusqu'au Bütschkessel en aval de Diemtigen.
- 2° La présente ordonnance sera publiée suivant l'usage local et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 15 juillet 1932.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier,

Schneider.